

Note ADS

ERP et Permis de Construire

Les dispositions contenues dans la présente note sont applicables au moment de sa parution.

Le modèle de projet de décision ERP

Commune de _____

**Autorisation de travaux au titre de l'article L 111-8
du code de la construction et de l'habitation
*Délivrée par le Maire au nom de l'État***

Vu la demande d'autorisation de travaux jointe à la demande de permis de construire n°..... présentée par et concernant l'édification d'une située..... à

Vu l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R 111-19-13 à R 111-19-26 et R 123-22 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Vu le procès-verbal n°..... du concluant à l'avis « favorable, favorable avec prescriptions, défavorable » de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu le procès-verbal n° du concluant à l'avis « favorable, favorable avec prescriptions, défavorable » de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ;

Considérant la décision du préfet du**accordant** la dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant la décision implicite de rejet du préfet à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant le procès-verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en du annexé au présent arrêté, qui établit le non-respect des dispositions applicables aux établissements recevant du public ;

Considérant le procès-verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du annexé au présent arrêté, qui établit le non-respect des dispositions applicables aux établissements recevant du public.

A R R E T E

Article 1

Les travaux décrits dans la demande susvisée sont « **accordés refusés** ».

Article 2

Les prescriptions énoncées dans le procès verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité devront être intégralement respectées.

Les prescriptions énoncées dans le procès verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité devront être intégralement respectées.

Fait à le

Le maire
Le préfet

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.